



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ EVIOSYS PACKAGING FRANCE DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ AU LIEU-DIT LA VILLENEUVE À CONCARNEAU

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-06 AI du 28 août 2006 autorisant la société CROWN FOOD FRANCE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de boîtes de conserves métalliques à usage alimentaire au lieu-dit « La Villeneuve » à Concarneau ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 19 août 2022 au profit de la société EVIOSYS PACKAGING FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 portant mise en demeure ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 avril 2024 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le site dispose d'un bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 9 avril 2024, l'inspection constate la présence d'une importante végétation en développement au fond du bassin ;

CONSIDÉRANT que ce constat ne permet pas de considérer l'ouvrage comme étanche ;

CONSIDÉRANT que le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement accidentel n'est pas garanti ;

CONSIDÉRANT qu'un déversement accidentel pourrait conduire à une atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 4.3.11.1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société EVIOSYS PACKAGING FRANCE de satisfaire les dispositions de l'article 4.3.11.1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 susvisé sont abrogées à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société EVIOSYS PACKAGING FRANCE (AIOT n°0005500702) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.11.1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code. Ude des risques résiduels accompagnent la déclaration préalable mentionnée à l'article 3.1.

ARTICLE 4- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Informations des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

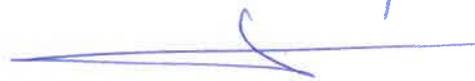
ARTICLE 6 : Exécution

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur de la société EVIOSYS PACKAGING FRANCE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 16 MAI 2024

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de Concarneau-
- Mme l'inspectrice de l'environnement – UD 29 DREAL
- M. le Directeur de la Société EVIOSYS PACKAGING FRANCE